



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

filière socio-éducative

Question écrite n° 14867

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière. En effet, depuis l'application du protocole d'accord du 14 mars 2001, les cadres socio-éducatifs n'émargent pas sur la même grille indiciaire que les cadres supérieurs de la filière de soins. L'absence de prise en compte de la filière socio-éducative dans le cadre de la revalorisation des grilles indiciaires se traduit par un profond déséquilibre au détriment de cette filière. Ainsi, l'écart de salaire s'élève à plus de 500 euros par rapport aux cadres supérieurs de la filière de soins, et à environ 350 euros avec les cadres 1er échelon Convention 1996. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rétablir un équilibre entre ces professions, dans l'esprit du protocole d'accord du 14 mars 2001 qui avait notamment pour objectif d'assurer une meilleure reconnaissance des métiers et des qualifications.

Texte de la réponse

La filière socio-éducative de la fonction publique hospitalière a été citée comme chantier à ouvrir par le protocole du 14 mars 2001. En ce qui concerne l'aspect statutaire du dossier, les revendications exprimées par les personnels de cette filière sont actuellement étudiées par les services du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées. Compte tenu du caractère interministériel de cette filière professionnelle, dont la fonction publique territoriale détient la majorité des emplois, l'avis du ministre de la fonction publique a été requis, et le ministre de l'intérieur, informé de cette démarche. Des propositions seront présentées au cours du second semestre 2003 en vue d'améliorer la situation de la filière socio-éducative de la fonction publique hospitalière. Toutefois, il convient de rappeler que l'ensemble des corps de cette filière bénéficient de la nouvelle bonification indiciaire reconnaissant les spécificités de celle-ci : exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière. Celles-ci peuvent être liées au grade, à la fonction et au lieu d'exercice des fonctions.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14867

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2177

Réponse publiée le : 25 août 2003, page 6742